



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé accompagnant les évacuations sanitaires hors territoire

CONTENU

- Remarques générales2
- Entre deux voyages3
- Au départ de chaque vol3
- Transit et escale4
- Retour à Tontouta4
- Annexe 1 : consignes auto-confinement6
- Les règles de l'auto-confinement à domicile6
- Le suivi de votre état de santé7
 - L'auto-surveillance7
 - Le dépistage7
 - Soutien psychologique8
- Les règles générales d'hygiène et de distanciation8
- Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement8
 - Lorsque vous rentrez d'un vol8
 - Hygiène du domicile9
- Règles pour votre entourage9
- Impossibilité de respecter le confinement à domicile9
- Annexe 2: fiche de suivi11



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Remarques générales

Dans le contexte de pandémie de COVID-19, des mesures de restriction du transport aérien ont été décidées, conduisant à une réduction de la programmation des vols internationaux à destination de la Nouvelle-Calédonie.

Un dispositif de rapatriement progressif des calédoniens séjournant à l'étranger a néanmoins été organisé, imposant leur mise en quarantaine en hôtel d'une durée de quatorze jours à compter de leur débarquement, levée à la lumière du résultat négatif à un test de dépistage systématiquement effectué à J14 de leur quarantaine.

Les professionnels de santé assurant l'accompagnement médical et/ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs (métropolitains essentiellement, depuis la restriction des admissions au sein des établissements hospitaliers australiens), sont amenés à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles.

De par leur effectif réduit, ils ne peuvent respecter l'obligation d'une mise en quarantaine de 14 jours après chacun de leur retour en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle ils participent.

Il convient de les soumettre à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir leur activité professionnelle en toute sécurité.

Ce protocole part du postulat que les personnes auxquelles il s'applique n'ont pas d'autre activité professionnelle que celle imposant des voyages réguliers hors de la Nouvelle-Calédonie. Il a pour objet de poser les conditions sanitaires d'un nouveau voyage hors du territoire qui interviendrait moins de 14 jours après le précédent retour de métropole.

Une liste des personnels concernés en activité est transmise à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, et régulièrement actualisée.

Chacune des personnes figurant sur cette liste fait l'objet d'une surveillance quotidienne de son état de santé, dont les résultats sont enregistrés via une plateforme numérique. Une traçabilité des voyages (dates et destinations) est opérée par cette plateforme.

Ce protocole vise à récapituler les mesures à mettre en œuvre en aval, au cours et en amont de chacun des voyages, et les données à enregistrer sur cette plateforme.



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Entre deux voyages

Les professionnels de santé concernés sont soumis à un auto-confinement à domicile¹, et à une surveillance de leur état de santé, reposant sur un enregistrement quotidien de leur température et de la présence ou l'absence de symptômes évocateurs de COVID-19.

Ces données sont enregistrées via une plateforme numérique (ou dans l'attente sur la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »²), permettant le rappel des personnes qui ne l'auraient pas alimentée, et de prendre une décision en cas de résultat suspect.

Leur orientation vers un centre de prélèvement est immédiatement opérée en cas de suspicion.

Un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 (RT-PCR SARS-Cov-2) est organisé régulièrement à un rythme de 14 jours.

Au départ de chaque vol

Un contrôle des données recueillies depuis le dernier vol, et une appréciation de l'état de santé de la personne, sont réalisés avant l'embarquement par le commandant de bord.

Indépendamment des équipements de protection individuelle adaptés aux gestes susceptibles d'être nécessaires à leur prise en charge³, les professionnels de santé portent dès leur entrée dans l'aéronef, une charlotte, un masque chirurgical et des gants régulièrement changés, des lunettes de protection ou une visière, une sur blouse et des sur chaussures.

- Les charlottes, masques, gants, blouses et sur chaussures usagés sont placés dans le circuit des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI);
- Les lunettes ou visières sont désinfectées à chaque manipulation par un produit virucide répondant à la norme EN-04476.

Autant que faire se peut, les mesures de distanciation imposées aux passagers rapatriés en Nouvelle-Calédonie sont appliquées aux professionnels de santé (respect d'une distance d'un mètre entre les voyageurs, hors nécessités de soins aux évacués).

¹ Voir annexe 1 « Consignes auto-confinement »

² Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »

³ Voir protocole « usage des masques pour les soignants »



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Transit et escale

Toutes les mesures doivent être prises afin de limiter les contacts interhumains durant la période de transit : isolement et sécurisation du lieu de transit, distanciation, port du masque, lavage régulier des mains.

Les modalités de transport des patients évacués vers leur établissement d'accueil devront être anticipées.

Les relations avec l'équipe médicale qui assure le relai du suivi médical des patients calédoniens évacués doivent faire l'objet de précautions particulières. Le port des équipements de protection individuelle, comme le respect des mesures barrière, doivent être poursuivis jusqu'au moment du relai avec l'équipe d'accueil du patient.

Les professionnels de santé qui font escale à Roissy avec décrocher d'une ou plusieurs nuits, restent confinés à l'hôtel, appliquent une stricte hygiène des mains, selon les modalités de l'auto-confinement à domicile¹.

Le choix de l'hôtel d'escale à Paris et les conditions strictes de confinement se font en cohérence avec les recommandations de l'European Union Aviation Safety Agency valables pour les zones classées à haut risque.

En cas de sortie de la chambre d'hôtel et pendant les trajets en navette, ils portent un masque chirurgical. Ils effectuent une friction hydro alcoolique des mains avant de rentrer dans leur chambre d'hôtel.

Ils remplissent les données d'auto-surveillance biquotidienne et signalent à leur hiérarchie toute modification de leur état de santé.

En cas de survenue de signe de maladie, un avis médical est demandé et si besoin, un test est effectué.

Retour à Tontouta

Les personnes concernées par ce protocole sont soumises au contrôle sanitaire effectué par les agents de la Nouvelle-Calédonie, qui mesurent leur température (caméra thermique ou thermomètre sans contact), regardent les fiches de déclaration sanitaire, procèdent au besoin à un interrogatoire afin de rechercher les signes cliniques évocateurs d'une atteinte par COVID-19.

Le contrôle de l'enregistrement des données d'auto-surveillance de chaque personne depuis son départ de Nouméa est consultable à tout moment par la DASS-NC sur la plateforme numérique d'enregistrement des données (dans l'attente de sa mise en service, il pourra être effectué par consultation de la « Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers »⁴).

⁴ Voir annexe 2 : « Fiche de suivi »



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Les personnes ayant respecté ce protocole et ne présentant pas de signes évocateurs d'une atteinte par COVID-19 sont autorisées à rester à leur domicile entre deux vols.

Les autres sont orientées vers l'hôpital (signes évocateurs) ou vers un lieu de quarantaine collective (non-respect du protocole) et sont sorties du programme des évacuations sanitaires.

L'orientation de chaque personne concernée est notée via la plateforme numérique.

Annexe 1 : consignes auto-confinement

Vous êtes soumis à l'auto-confinement à domicile

En l'absence de foyer épidémique en Nouvelle-Calédonie, l'objectif sanitaire est d'éviter l'introduction du virus en Nouvelle-Calédonie en renforçant les mesures de contrôle sanitaire et de confinement des voyageurs à l'entrée sur le territoire.

Dans le cadre du plan de lutte contre l'épidémie de COVID-19, une quarantaine a été mise en place pour l'ensemble des voyageurs entrant sur le territoire.

En tant que professionnel de santé assurant l'accompagnement médical ou paramédical des patients calédoniens évacués vers des établissements hospitaliers extérieurs, vous êtes amené à effectuer des voyages réguliers hors du territoire pour des raisons professionnelles. De par votre effectif réduit, vous ne pouvez respecter l'obligation d'une mise en quarantaine après chacun de vos retours en Nouvelle-Calédonie, à moins de remettre en cause la pérennité de l'activité professionnelle essentielle à laquelle vous participez.

Vous êtes donc soumis à une procédure particulière, conciliant l'impératif de limiter la propagation du COVID-19, et la possibilité de maintenir votre activité professionnelle en toute sécurité.

Les règles de l'auto-confinement à domicile

Au retour d'un voyage depuis la métropole:

- L'auto-confinement à domicile s'applique même si la population générale n'est pas soumise à des mesures de confinement ;
- Il est demandé de limiter au maximum les déplacements ;
- Toutes les sorties doivent être assujetties au port d'un masque chirurgical.

L'auto-confinement à domicile prend fin après 14 jours pleins à compter du jour de votre retour en Nouvelle-Calédonie.

En cas de nouveau voyage en métropole moins de 14 jours après le précédent retour, une nouvelle période d'auto-confinement débute au retour en Nouvelle-Calédonie.

Au retour d'un voyage depuis l'Australie

- L'auto-confinement ne s'applique pas, si le professionnel n'entre pas dans la pays (reste sur le tarmac) ;
- Aucune limitation de déplacement n'est alors imposée.



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Le suivi de votre état de santé

L'auto-surveillance

Vous devez être très attentif à votre état de santé :

Quel que soit la provenance du dernier vol :

- Prenez votre température matin et après-midi et notez-la dans le document ou support numérique de suivi mis à votre disposition ;
- Surveillez l'apparition de symptômes (toux, difficultés à respirer, fièvre $\geq 38^{\circ}\text{C}$, douleurs musculaires, douleurs diffuses, frissons, fatigue intense, perte brutale de goût ou d'odorat).

En cas d'apparition de symptômes : **signalez-vous immédiatement auprès de votre médecin traitant ou appelez le 15 qui décidera de la conduite à tenir. Ne vous rendez pas directement aux urgences ni au cabinet médical.**

Si vous ne disposez pas de médecin traitant ou que vous êtes amenés à effectuer des escales en dehors du territoire, nous vous recommandons d'identifier à l'avance :

- Le médecin que vous pourriez contacter
- Le numéro qu'il convient de contacter dans le pays où vous effectuez une escale

Le dépistage

Afin d'être particulièrement vigilant sur votre état de santé, même en l'absence de symptôme, vous êtes soumis à un prélèvement systématique à la recherche du COVID-19 :

- Ce dépistage doit être réalisé régulièrement après tout retour de métropole, à un rythme de 14 jours après l'arrivée en Nouvelle-Calédonie ;
- Il vous appartient de prendre rendez-vous pour organiser ce prélèvement ;
- Vous êtes autorisé à vous déplacer pour réaliser ce test de dépistage, comme pour tout autre rendez-vous médical.

QUI CONTACTER ?

Pour prendre rendez-vous pour un test COVID :

utilisez le numéro : **20 99 76**

En cas de symptômes : contactez votre médecin traitant ou appelez le 15

Soutien psychologique

Une équipe de soutien psychologique (numéro de téléphone 05 01 11) peut être contactée par téléphone ou visioconférence, en cas de besoin. N'hésitez pas à composer ce numéro et à vous signaler dès maintenant ; ainsi en ayant vos coordonnées et numéro de téléphone, l'équipe pourra plus facilement vous contacter directement et en toute confidentialité.

Les règles générales d'hygiène et de distanciation

Des règles essentielles sont à respecter afin de préserver votre santé et celle de votre entourage :

- Lavez vos mains plusieurs fois par jour à l'eau et au savon ou frictionnez les avec une solution hydro alcoolique ;
- Toussez ou éternuez dans votre coude pour ne pas contaminer vos mains ;
- Utilisez des mouchoirs à usage unique et jetez-les immédiatement après usage
- Respectez une distance d'au moins un mètre avec toute personne, ou portez un masque chirurgical ;
- Ne serrez pas les mains et n'embrassez personne ;
- Ne partagez pas votre linge (serviette de toilette, linge, torchon, etc.) ;
- Respectez la distanciation lors des événements de la vie quotidienne (repas, télé, etc.).



Les règles spécifiques d'hygiène dans votre logement

Lorsque vous rentrez d'un vol

L'entrée est une zone tampon avec l'extérieur, n'en utilisez qu'une pour la maison.

En arrivant dans votre foyer :

- Retirez vos chaussures et laissez-les à l'entrée ;
- Laissez vos objets personnels fréquemment manipulés (sac, téléphone, clés,...) à l'entrée (dans un bac, carton ... dédié et non accessible aux enfants et autres membres du foyer) ;
- Évitez de toucher des objets, meubles (avant de vous laver les mains) ;



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

- Evitez tout contact physique avec les autres membres du foyer ;
- Retirez vos vêtements et mettez-les directement dans une poubelle à linge personnelle ou dans le lave-linge ;
- Prenez une douche (corps et cheveux) ;
- Désinfectez les objets laissés à l'entrée dont vous auriez besoin dans la maison ;
- Posez-les sur une zone propre.

Hygiène du domicile

- Nettoyez régulièrement l'ensemble des surfaces avec un détergent classique ;
- Désinfectez régulièrement les surfaces les plus en contact avec les mains (1 fois par jour) :
 - Zone de l'entrée ;
 - Mobilier : Poignées de porte, évier, toilettes, tables ... ;
 - Objets électroniques : Téléphones, tablettes, claviers ... ;
 - Objets divers : Lunettes, clés ...
- Lavez votre linge à 60°C pendant 30 minutes minimum avec une lessive classique. Si votre linge ne peut être lavé à 60°C, vous pouvez le mettre de côté dans la poubelle à linge sale pendant au moins 24 heures avant de le laver à la machine à la température recommandée sur l'étiquette.

Règles pour votre entourage

Pour les personnes qui partagent votre domicile, les règles de distanciation peuvent paraître très difficiles à respecter avec les jeunes enfants, votre conjoint, sur une longue période de temps.

Ces règles, très contraignantes et plus strictes que dans les pays où le virus est déjà en circulation, visent à garantir la protection de vos proches et la meilleure protection possible du territoire.

En ce sens, pour les personnes qui partagent votre domicile, l'application des mesures suivantes est préconisée :

- Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et surveillance des signes respiratoires ;
- En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes respiratoires chez un membre de votre entourage, prenez contact immédiatement avec le médecin traitant ou appelez le 15.

Impossibilité de respecter le confinement à domicile

Pour plusieurs raisons, les règles de confinement à domicile peuvent vous être difficiles, voire impossibles, à respecter :



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne représentant un risque d'infection grave (liste ci-dessous),
- Soit parce que vous partagez votre domicile avec une personne qui exerce une profession sensible (par exemple en contact rapprochés réguliers avec des personnes fragiles)

Personnes représentant un risque d'infection grave au COVID-19⁵ :

- les personnes âgées de 70 ans et plus ;
- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, accident vasculaire cérébral, coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque sévère (stade NYHA III ou IV) ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée et les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive), infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- Les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- Les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Dans ce cas, la mise à disposition gracieuse d'une chambre dans l'un des hôtels réquisitionnés par la Nouvelle-Calédonie est possible.

Cette mise à disposition devra toutefois se faire **dans le strict respect des règles applicables aux autres confinés.**

En effet, il n'est pas possible d'assurer au sein des hôtels des régimes de droits différents qui mettraient en péril la cohérence et l'acceptation des règles par tous.

La levée de ces conditions sera possible à chaque convocation pour assurer un vol.

Le transport entre l'hôtel et l'aéroport international de Tontouta sera assuré par votre employeur.

Merci de votre collaboration, pour que tous ensemble, nous puissions faire barrière au Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

⁵ Source : HAUT CONSEIL DE LA SANTE PUBLIQUE, 15.03.20, Avis provisoire Recommandations relatives à la prévention et à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères, <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=775>



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Annexe 2: fiche de suivi

Fiche de suivi des personnes amenées à effectuer des voyages réguliers

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : Personnel médical
 Personnel paramédical

1- Suivi des signes :

| | DATE | HEURE | T° : | TOUX (OUI/NON) | DIFFICULTES A RESPIRER (OUI/NON) | AUTRES TROUBLES RESSENTIS |
|--------|------|----------|------|-------------------|--|------------------------------|
| Jour 1 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 2 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 3 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 4 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 5 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 6 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 7 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 8 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 9 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |



ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

| | | | | | | |
|---------|---|----------|--|--|--|--|
| Jour 10 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 11 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 12 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 13 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |
| Jour 14 | / | Matin | | | | |
| | | Ap. midi | | | | |

2- Planning des vols pendant la période :

| Date | Aéroport départ | Aéroport arrivée |
|------|-----------------|------------------|
| / / | | |
| / / | | |
| / / | | |
| / / | | |
| / / | | |
| / / | | |

3- Résultats des tests de dépistage

Test à J14 : date : / /

Résultat : négatif positif





ANNEXE N° 4
Arrêté n° 2020-6076 du 05 mai 2020

Titre :

Protocole d'exemption de quarantaine pour les professionnels de santé

Destinataires :

Professionnels de santé assurant l'accompagnement des patients en EVASAN hors territoire

Version :

Numéro 2

Date de version :

Date : 03/06/2020

Numéro de référence DASS NC :

COVID19-3400-000414 du 3 juin 2020

**Le directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
de la Nouvelle-Calédonie**

Jean Alain COURSE